

GE_GERICHTE PM/615/2016 vom 17. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_615_2016

FR: GE_GERICHTE PM/615/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE PM/615/2016 del 17 ottobre 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES;
PLAN D'EXÉCUTION DES PEINES; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | CP.86; CP.87;
CP.75; REPPL.17

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'arrêt 6B_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013 consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 LaCP), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.!

E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), le recours est recevable. 1.3.1. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s. ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est respecté lorsque l'intéressé s'est expliqué, a pu exposer ses arguments en fait et en droit en connaissance de cause, et exposer son opinion sur tous les éléments du dossier (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^{ème} édition, Schulthess 2011, n° 459 ss). Est [...] garanti à la personne le droit d'obtenir gratuitement la traduction de toutes les pièces et déclarations qu'il lui faut comprendre pour assurer efficacement sa défense et bénéficier d'un procès équitable. L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un concerné dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction de ses besoins effectifs et des circonstances concrètes du cas. Le juge n'a pas à faire traduire d'office les principaux actes de procédure à l'intention du prévenu, mais ce dernier doit en faire la requête en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral

6B_833/2009 du 17 novembre 2009 consid. 3.1). 1.3.2. Le requérant a attendu l'audience du TAPEM pour alléguer une violation de son droit d'être entendu, ce qui n'est guère probant. Le respect d'un droit constitutionnel n'est pas que théorique. Il appartenait au recourant de présenter sa demande de traduction des pièces en temps utile, étant précisé que le fait qu'il ait rempli le formulaire de demande de libération conditionnelle dans sa langue démontre sa maîtrise des leviers de la procédure. Au demeurant, il sera rappelé que le requérant bénéficiait de l'aide d'un interprète lors des débats de première instance et d'appel. Il a ainsi été en mesure de présenter ses arguments, sans que sa prétendue méconnaissance des pièces du dossier ne l'en ait empêché. L'objection plaidée par le requérant sera en conséquence écartée comme non fondée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Lorsque l'autorité libère conditionnellement un détenu, elle lui impartit un délai d'épreuve égal à la durée du solde de la peine, mais d'un an au moins et de cinq ans au plus (art. 87 al. 1 CP). Par délégation du DES, le SAPEM est l'autorité d'exécution compétente pour prendre toutes les décisions relatives notamment à l'exécution des peines privatives de liberté, sous réserve de certaines exceptions. Il assure également le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté (art. 5 al. 3 LaCP). Pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité d'un détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 al. 1 CP et lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, le SAPEM saisit la commission visée à l'art. 4 LaCP, soit à Genève la CED. Celle-ci est notamment compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité d'un détenu qui a commis un crime visé à l'article 64 al. 1 CP lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question. Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuit et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui (art. 75a al. 3 CP). La CED intervient lorsqu'il question de l'octroi d'allègements dans l'exécution, ce qu'est la libération conditionnelle (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 1 ss ad art. 75a). La CED rend une recommandation qui joue un rôle important, même si elle ne constitue pas une décision au sens formel qui lie l'autorité compétente (arrêts du Tribunal fédéral 6B_2014/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.2 et 6B_27/2011 du 5 août 2011 consid. 3.1 ; R. ROTH / L. MOREILLON [(éds), Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 9 ad art. 75a). La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. A. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxis-kommentar, Zurich 2008, n. 2 ad art. 86). Celle-ci sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans

lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 ; S. TRECHSEL, op. cit., n. 8-9 ad art. 86).

E. 2.2

À teneur de l'art. 75 CP, l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté (...) (al. 1). Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération (al. 3). Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération (al. 4). Aux termes de l'art. 17 du règlement genevois sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes (REPLL ; E 4 55.05.), un PES est établi par la direction de l'établissement de détention, en collaboration avec le service de probation et d'insertion, après incarcération du condamné (al. 1) qui est soumis au SAPEM (...) (al. 2). Le PES n'est pas une décision et, partant, n'est pas attaquant directement par le condamné. En revanche, il est possible de contester son contenu incomplet, son illicéité et sa non-conformité au but poursuivi en attaquant une décision d'exécution, telle que (...) la libération conditionnelle (ATF 128 I 225 consid. 2.4.3 = JT 2006 IV p. 47 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit., n. 12 ad art. 75 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, la condition objective à l'octroi de la libération conditionnelle est réalisée depuis le 26 juin 2016. Le préavis négatif de l'établissement de détention constitue en soi un frein à la mesure sollicitée. Certes, il y a lieu de relativiser l'importance du vol pour lequel le recourant a été sanctionné, pour autant que les explications fournies correspondent à la réalité. Quoiqu'il en soit, le vol reproché n'était qu'un des comportements qui avaient abouti à une sanction. Il s'ensuit que le comportement en prison du recourant ne saurait être qualifié de correct en tout état, les conduites en cellule forte n'étant pas la règle pour tous les détenus. Le préavis de la CED constitue un autre signal négatif, même si la CPAR voit mal en quoi le refus du recourant de se soumettre à une décision de renvoi dans son pays d'origine peut lui être imputé à charge. Tel est son droit, sa volonté ainsi exprimée ayant des conséquences pratiques à évaluer par l'autorité de jugement. La décision de ne pas persévérer dans la consultation avec un psychologue, au-delà de la motivation peu académique du recourant, participe aussi d'un signal négatif, ce d'autant que la CED avait inscrit cette démarche dans les éléments susceptibles d'alléger le sombre pronostic dressé. Il est en revanche un élément qui ne saurait être avalisé. L'absence de tout PES en faveur du recourant n'est pas admissible, quelles qu'en soient les raisons. Un détenu doit être préparé au retour à la vie civile, dans le respect des critères prônés par l'art. 75 CP. L'autorité de contrôle de l'exécution des peines ne peut pas se contenter de déplorer l'absence d'un PES en affirmant qu'il peut avantageusement être remplacé par le rapport établi par

l'établissement de détention. Celui-ci constitue une photographie à un moment donné de la situation carcérale du détenu en vue de l'examen de la libération conditionnelle. Un PES est au contraire un élément dynamique qui permet de tester la capacité du détenu à résister à des pressions, à adopter un comportement adéquat dans différents contextes, à faire face à des réalités contrariantes, à se soumettre à des mesures de réadaptation en fonction de sa personnalité, à faire la preuve de son adaptation aux exigences de la vie en société, toutes choses nécessaires et indispensables si l'on veut respecter le but de réinsertion sociale poursuivi par le législateur. Celui-ci n'a pas voulu que les peines privatives de liberté conséquentes se terminent par une sortie "sèche", ce que l'absence de PES ne manquerait pas de favoriser. Ordonner à ce stade un complément d'expertise aurait comme conséquence de faire inutilement prendre à l'appelant un retard supplémentaire dans l'exécution de son PES. Il conviendra en temps utile que le SAPEM examine la question d'une telle décision en fonction de l'évolution de la situation, sans qu'il ne se contente d'un nouveau rapport de la CED qui ne répond pas aux mêmes exigences. Dans ces circonstances, il convient que le SAPEM mette sans tarder en place un PES adapté à la situation du recourant, sous le contrôle du Ministère public qui devra s'assurer de sa mise en œuvre immédiate. Le recourant pourra ainsi franchir une à une les étapes du régime progressif, en consolidant ses acquis, en prenant davantage de responsabilités et en se confrontant aux conditions d'une vie aux confins de la liberté. Un travail thérapeutique centré sur sa problématique de violence devra être mis en place le cas échéant, sans que le recourant ne choisisse d'y participer en fonction de ses envies. En l'état, la CPAR retient qu'une libération conditionnelle est prématurée, les projets liés à un séjour en Espagne n'étant nullement documentés et guère réalistes, au vu de l'absence de documents d'identité et de permis de séjour dont bénéficierait le recourant. Le choix alternatif auquel se sont ralliés le recourant et le Ministère public constitue un leurre. La mesure d'éloignement risque en effet de rester lettre morte eu égard au statut précaire du recourant, une détention administrative pouvant être mise en place par les autorités valaisannes en cas d'expulsion. Cette "solution" n'en serait doublement pas une, car les autorités genevoises seraient alors enclines à renoncer à la mise en place d'un PES pourtant obligatoire, au motif que le départ de Suisse du recourant rendrait la mesure vaine et inapplicable. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé par substitution de motifs, le SAPEM étant invité à mettre en œuvre sans délai les mesures prévues par l'art. 75 CP afin de préparer le recourant à sa libération. Il appartiendra au Ministère public de veiller à l'application stricte des différentes étapes du PES.

E. 3

Le recourant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP par analogie et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 4

M e B _____ n'a pas déposé d'état de frais, de sorte qu'il convient de procéder à une estimation de son activité liée à la présente procédure de recours. L'activité exercée pour la défense des intérêts de A _____ doit être évaluée à un entretien avec le recourant (01h30) et trois heures de préparation en vue de l'audience de la CPAR, étant précisé que M e B _____ connaît bien le dossier pour avoir déjà été le défenseur d'office du recourant devant le TAPEM. La rémunération correspondra ainsi à 5h45 d'activité exercée

pour la procédure de recours, ce qui, à raison de CHF 200.-/heure, conduit la CPAR à retenir le chiffre de CHF 1'150.-, auquel il y a lieu d'ajouter les forfaits (CHF 50.- pour le déplacement à l'audience et 20% au vu de l'activité exercée en première instance [CHF 240.-]) et l'imposition à la TVA au taux de 8% (CHF 115.20). L'indemnisation sera par conséquent accordée à hauteur de CHF 1'555.20, TVA comprise. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.